

statuts de l'association matériuum

Sommaire

A	Dénomination et siège	3
B	Buts	3
C	Membres	3
D	Organes	4
	D.1 Assemblée générale	5
	D.2 Comité	6
	D.3 Organe de vérification des comptes	7
E	Finances	8
F	Responsabilité et litiges	8
G	Dissolution	9

A Dénomination et siège

Article 1 - Dénomination

Matériuum est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

B Buts

Article 3 - Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir et favoriser par tous les moyens le réemploi des matériaux auprès du plus grand nombre.

Parmi les activités de Matériuum nous effectuons notamment :

- Gestion d'une ressourcerie
- Formation et sensibilisation
- Soutien au milieu culturel
- Prestations d'AMO réemploi

C Membres

Article 4 - Adhésion à l'association

Peuvent prétendre à devenir membre de l'association toutes personnes physiques et tout groupement à but non lucratif doté de la personnalité juridique, ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Article 5 - Procédure

L'Association, l'entreprise, l'organisation ou la personne qui désire adhérer à Matériuum présente une demande au Comité, accompagnée :

- a. d'une lettre de motivation
- b. pour les groupements à but non lucratif : ses statuts et son dernier rapport annuel

L'assemblée générale accepte les nouveaux membres par élection. Les membres sont soumis à une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale. Ils détiennent un droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite au Comité et adressée 2 semaines avant l'Assemblée générale
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans les cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année courante reste due.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à sur le patrimoine social de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

D Organes

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de vérification des comptes

D.1 Assemblée générale

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou de 2/3 de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 2 semaines à l'avance.

Article 9 - Assemblée générale - Fonction

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne les 3 co-président-e-s de l'association qui assument chacun-e l'un des rôles légaux de président-e, secrétaire et trésorier-e.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un-e vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts suite aux propositions du comité
- décide de la dissolution de l'association

Article 10 - Assemblée générale - Présidence

L'Assemblée générale est présidée par un-e des 3 co-président-e-s ou un membre du comité.

Article 11 - Assemblée générale - Décision

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle des co-président.es de l'assemblée générale compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 12 - Assemblée générale - Votation

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de plus de la moitié des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13 - Assemblée générale - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- la désignation d'un-e modérateur-riche de l'Assemblée Générale issu-e du Comité
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- la présentation du rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- la présentation des rapports de trésorerie.
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes et de l'organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes

D.2 Comité

Article 14 - Composition et élection

Le Comité est composé de membre de l'association. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Sous réserve d'une révocation ou d'une démission, les membres du Comité sont élu-e-s jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 15 - Attribution

Le Comité assure la direction, la gestion, l'administration courante et la tenue des comptes de l'Association. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Comité pourvoit à son organisation interne et répartit les charges en son sein.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation d'un-e des membres représentant-e ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Article 16 - Décisions

Le Comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 17 - Responsabilité

Alinéa a.

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but et à la gestion courante de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Dans les limites des attributions qui lui ont été confiées par les statuts, il assure la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur.

Alinéa b. Engagement

L'association est valablement engagée par la signature d'au moins un des trois co-président-e-s, soit le/la Président/e, le/la Secrétaire et le/la Trésorier/e.

Alinéa c. Fonction

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour la gestion de l'association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- proposer à l'AG les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Article 18 - Composition

Le Comité est composé au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale qui assument chacun-e l'un des rôles légaux de président-e, secrétaire et trésorier-e. En cas de salariat au sein de l'association, un représentant des salariés siège au comité.

D.3 Organe de vérification des comptes

Article 19 - Organe de vérification

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par un vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

E Finances

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de la vente des matériaux
- mandats de prestations
- de dons, legs et parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi
- cotisations versées par les adhérents de la ressourcerie

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association (article 3 - buts).

Article 21 - Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

F Responsabilité et litiges

Article 22 - Dette

En vertu de l'art. 75a du Code civil Suisse, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 23 - Litige

Les litiges sont tranchés par l'assemblée générale. Le recours préalable à la médiation est privilégié. En cas de recours à la voie légale, le for juridique est à Genève

G **Dissolution**

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 16 juillet 2021 à Genève. Ils remplacent ceux adoptés le 7 octobre 2020.

Au nom de l'association

Co-président.e / Président.e

Co-président.e / Trésorier.e

Co-président.e / Secrétaire